

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 051

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 16 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement de défaut du tribunal de police de Nouméa du 13 juillet 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (98) de ... et de ..., de nationalité française, Sans profession, demeurant ... 98800 NOUMEA.

Prévenu, non comparant, libre, appelant, sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

Y, demeurant ..., 98816 HOUAILLOU

Partie civile, non appelante, présente, sans avocat.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, substitut général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par acte au greffe en date du 16 avril 2007, M. X a interjeté appel à titre principal des seules dispositions civiles d'un jugement rendu par défaut le 13 juillet 2006, par lequel le tribunal de police de Nouméa l'a :

Sur l'action publique :

- déclaré X coupable d'avoir à Houailou, le 7 octobre 2005, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant propriétaire et conducteur du véhicule immatriculé ... NC :

- circulé au Col des Roussettes en direction de Houailou, alors qu'il se trouvait sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang de 0,25 mg/l, avec cette circonstance que cette infraction a été à l'origine d'un accident matériel de la circulation, faits prévus et réprimés par les articles 04 du décret 2001/250, 6 et 7 du décret 2001/251 du 22 mars 2001, R243-1, R234-4 du code de la route de Nouvelle-Calédonie et 131-13 du code pénal ;

- circulé sur cette même route en ayant omis de rester maître de sa vitesse et de mener avec prudence son véhicule en percutant la voiture appartenant à Mme Y, faits prévus et réprimés par les articles R12, R223, R238-4° du code de la route de Nouvelle-Calédonie et 131-13 du code pénal ;

- condamné X à 15 jours de suspension de permis de conduire, 20.000 FCFP d'amende pour la contravention de conduite en état d'ivresse et 30.000 FCFP d'amende pour la contravention de défaut de maîtrise ;

Sur l'action civile :

- reçu Y en sa constitution de partie civile ;

- condamné X à lui verser la somme de 775.713 FCFP à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Ce jugement a été signifié à monsieur X à personne le 11 avril 2007.

L'appel précité, interjeté dans les formes et délais de la loi, est recevable.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 16 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET en son rapport ;

Madame Y dépose des documents concernant son préjudice.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour, après délibéré.

DÉCISION :

Les faits sont les suivants :

La cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 7 octobre 2005, un accident de la circulation est intervenu dans la commune de Houailou entre un véhicule conduit par monsieur X qui se trouvait être sous l'emprise d'un état alcoolique ayant commis un défaut de maîtrise.

Le véhicule de madame Y a été gravement endommagé.

A l'audience de la cour du 11 septembre 2007, monsieur X a estimé que madame Y ne justifiait pas du montant des dégâts occasionnés à son véhicule.

Madame Y a déclaré qu'elle avait oublié le rapport de l'expert qui avait examiné son véhicule.

La cour a donc renvoyé contradictoirement l'examen de l'affaire au 16 octobre 2007 pour permettre à madame Y de produire le rapport sus visé.

A l'audience de la cour du 16 octobre 2007, la partie civile a déclaré solliciter la confirmation du jugement déféré sur les intérêts civils.

Le prévenu, bien qu'informé du renvoi de l'examen de l'affaire au 16 octobre 2007 n'a pas comparu.

Sur quoi la cour :

1) sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel du prévenu interjeté dans les formes et délais de la loi, sur les seules dispositions civiles du jugement, est recevable ;

2) Sur les intérêts civils :

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a reçu la constitution de partie civile de madame Y dont le véhicule a été gravement endommagé par la suite du défaut de maîtrise de monsieur X qui conduisait sous l'emprise d'un état alcoolique, et qu'il a déclaré ce dernier entièrement responsable des conséquences dommageables ;

Attendu toutefois eu égard aux documents produits par madame Y à l'audience de la cour que si cette dernière a produit un rapport d'expertise chiffrant à 1.075.713 FCFP le montant des réparations, cette dernière a perçu la somme de 350.000 FCFP et non de 300.000 FCFP pour la valeur d'épave de sa voiture ;

Attendu que son préjudice réel est donc de 725.713 FCFP et non de 775.713 FCFP comme retenu par le premier juge ;

Attendu qu'il convient donc de réformer le jugement entrepris sur le montant des dommages et intérêts alloués à la partie civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard du prévenu et contradictoire à l'égard de la partie civile, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme, reçoit monsieur X en son appel sur les dispositions civiles du jugement ;

Au fond,

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a reçu madame Y en sa constitution de partie civile et en ce qu'il a déclaré monsieur X entièrement responsable des conséquences dommageables des infractions qui lui ont été reprochées ;

Réformant le jugement sur le montant des dommages et intérêts alloués à la partie civile et statuant à nouveau ;

Condamne X à payer à Y la somme de sept cent vingt cinq mille sept cent treize (725.713) Francs CFP à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. THIOLET Jean-Louis, président et par Mme BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,